

Résolution n° 19 révisée
MISSION DU COMITÉ : Constitution et règlements
administratifs

Objet : Comités de révision préparatoires

- 1 ATTENDU QUE dans la Constitution et les
- 2 règlements administratifs de
- 3 l'Association internationale des pompiers sont
- 4 établies
- 5 des procédures régissant les accusations, les procès et
- 6 les appels
- 7 impliquant des membres et des dirigeants de
- 8 l'Association;
- 9 et
- 10 ATTENDU QUE les comités de révision
- 11 préparatoires constituent un
- 12 un mécanisme efficace permettant de réexaminer les
- 13 chefs d'accusation avant le procès;
- 14 et
- 15 ATTENDU QUE le fait d'exiger l'examen des
- 16 accusations par un
- 17 Comité de révision préparatoire avant la convocation
- 18 du tribunal administratif
- 19 fera en sorte que les accusations abusives,
- 20 de représailles, de minimis ou autrement insuffisantes
- 21 n'engagent pas de procédure judiciaire sans raison
- 22 valable; et
- 23 ATTENDU QUE la mise en place d'une
- 24 procédure d'examen préliminaire uniforme
- 25 favorisera l'équité, l'efficacité et

16 la confiance dans les procédures disciplinaires de
17 l'Association;
18 par conséquent,
19 IL EST RÉSOLU que l'article XVI, section 5, de
20 la
21 Constitution et des règlements administratifs doit être
22 modifié
23 comme suit, la section existante étant intégralement
24 remplacée par :
25 « Section 5. Comités de révision préparatoires
26 Toutes les accusations portées en vertu du présent
27 article doivent être
28 examinées par un Comité de révision préparatoire
29 (« CRP »).
30 Le CRP examinera les observations écrites des
31 parties ainsi que toutes les pièces jointes pour
32 déterminer si les accusations doivent engager
33 un procès. Le CRP peut rejeter toute accusation
34 qu'il
35 estime abusive, de représailles, de minimis, ou
36 ne fait pas état d'une violation de la présente
37 Constitution et de ses règlements
38 administratifs, et peut exiger de la partie
39 demanderesse qu'elle
40 précise ou modifie les chefs d'accusation, le cas
41 échéant.
42 Le CRP appliquera ces normes de manière
43 uniforme
44 à toutes les parties.
45 Toute partie peut présenter une déclaration écrite
46 à des fins

35 d'examen par le CRP. Ces déclarations doivent
36 être transmises au Bureau du président général
37 au plus tard trente (30) jours civils avant la
38 réunion du Conseil exécutif au cours de laquelle
le CRP

39 sera convoqué. Au moment de la soumission,
40 la partie qui présente la demande devra fournir
une copie intégrale de
41 la déclaration, y compris les pièces jointes
éventuelles, à toutes les autres
42 parties.

43 Si le président général est impliqué en tant que
partie, le secrétaire-trésorier général convoquera
le Comité de révision préparatoire. Si le
président général et le secrétaire-trésorier général
sont tous deux impliqués en tant que parties, le
Conseil exécutif désignera un vice-président non
impliqué dans l'affaire pour convoquer le Comité de
révision préparatoire. Dans toutes les autres
situations, le président général convoquera un CRP
~~Le président général convoquera un CRP~~

44 composé de trois vice-présidents désignés
45 par des groupes d'experts régulièrement
constitués par le président général
46 et issus des districts voisins de celui
47 dans lequel les accusation ont été portées. Aucun
vice-président
48 ne peut siéger au sein d'un CRP chargé
d'examiner
49 des accusations liées à son propre district.

- 50 Tout vice-président siégeant au sein d'un CRP
sera
51 récusé de toute participation ultérieure à
52 un appel découlant de la même affaire. » La
décision du Comité de révision préparatoire de
rejeter, de clarifier ou d'exiger la modification d'un
chef d'accusation n'est pas susceptible de recours.

Soumis par : le Conseil exécutif de l'AIP

Estimation des coûts : **Aucun**

Désignation annuelle ou perpétuelle : **S. O.**

RECOMMANDATION DU COMITÉ : Adopté tel que
révisé

ACTION DU CONGRÈS :